

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS.

(TEGA)

A partir de l'année 2009

Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.

Avenant à l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels.

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22),

d'une part,

et

la CFDT
la CFE-CGC
la CFTC

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article I.

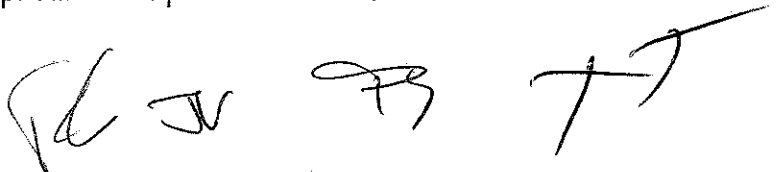
En application de l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) annexé à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor, le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2009 est fixé en annexe au présent avenant.

Article II.

Les modalités d'application de ces TEGA sont celles définies par l'accord départemental susvisé du 5 Avril 1991.

Article III.

Aucune rémunération ne pourra être inférieure au taux horaire du SMIC en vigueur au moment de la conclusion et pendant l'application du présent accord.



Article IV.

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des Taux Effectifs Garantis Annuels.

Article V.

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du code du travail.

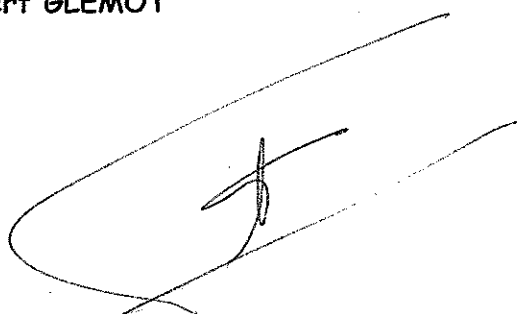
Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

A Saint Brieuc le 16 octobre 2009

Le Président de l'UIMM 22

Robert GLEMOT



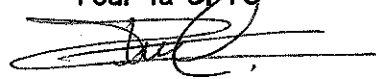
Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT

Pour la CGT-FO

ACCORD du 16 octobre 2009
PORTANT SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
(TEGA)

A partir de l'année 2009

Pour 151,67 heures de travail mensuel

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	TEGA
I	1	140	16035
I	2	145	16075
I	3	155	16235
II	1	170	16392
II	2	180	16518
II	3	190	16887
III	1	215	17202
III	2	225	17290
III	3	240	17922
IV	1	255	18604
IV	2	270	19655
IV	3	285	20645
V	1	305	21890
V	2	335	23845
V	3	365	25965
		395	28080

JC

IV

73

TT